

GE_GERICHTE ACPR/918/2020 vom 28. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_918_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/918/2020 du 28 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/918/2020 del 28 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En tant que le recours porte également sur un déni de justice, il n'est soumis à aucun délai et, partant, est recevable également sous cet angle.

E. 2

L'ensemble des pièces nouvelles produites à l'appui de leur recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

La conclusion des recourantes tendant à l'octroi d'un délai pour produire des pièces supplémentaires sera rejetée, faute d'une quelconque indication sur leur contenu et leur pertinence pour l'objet du litige.

E. 5

Les recourantes reprochent au Ministère public une violation du principe de célérité.

E. 5.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst.

- 9/16 - P/24086/2019 dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour

celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151).

E. 5.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 5.3

Le terme "immédiatement" signifie essentiellement, dans ce contexte, que le Ministère public doit veiller au principe de célérité. Il ne l'empêche pas de procéder à de premières investigations, notamment lorsque les éléments qui lui ont été communiqués n'établissent pas clairement les soupçons retenus et qu'il a besoin de quelques renseignements complémentaires pour se faire une idée plus claire de l'affaire et être à même de statuer en connaissance de cause. Il s'agit de le mettre en situation d'apprécier s'il dispose d'éléments suffisants pour ouvrir l'instruction, ce qu'il ne pourra décider qu'une fois éclairé par le rapport complémentaire attendu (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 309).

E. 5.4

En l'espèce, si le Ministère public a, certes, pu manquer de célérité en rendant l'ordonnance querellée dix mois après le dépôt de la plainte pénale, on ne voit pas que cela doive entraîner l'annulation de ladite décision, dans la mesure où le prononcé de ladite ordonnance n'est soumis à aucun délai. La notion d'immédiateté ne signifie, en effet, pas que le refus d'entrer en matière doit être prononcé à réception de la plainte pénale. Il n'y a donc pas lieu de constater de manquement à l'obligation de célérité. Partant, le grief sera rejeté.

- 10/16 - P/24086/2019

E. 6

Les recourantes font grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte.

E. 6.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation

avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). 6.2.1. L'art. 123 ch. 1 CP punit sur plainte celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26; 107 IV 40 consid. 5c p. 42; 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, no 16 ad art. 117 CP) et l'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de

- 11/16 - P/24086/2019 l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. I.2). 6.2.2. L'art. 125 al. 1 CP punit sur plainte, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Pour qu'il y ait lésions corporelles par négligence, il ne suffit pas de constater la violation fautive d'un devoir de prudence d'une part et l'existence des lésions corporelles d'autre part, il faut encore qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et les lésions subies. 6.2.3. Les voies de fait, réprimées sur plainte par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques, inoffensives et passagères, qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27).

E. 6.3

En l'espèce, les parties ont fourni des versions contradictoires. Les recourantes soutiennent, en effet, avoir subi de la part des mis en cause des projections d'urine ainsi que l'utilisation de produits toxiques, qui leur auraient causé d'importantes lésions physiques et psychiques, ce que ces derniers contestent fermement. Force est de constater que, hormis les déclarations des recourantes, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant qui viendrait étayer leurs accusations. Si les divers certificats médicaux produits par ces dernières, en particulier celui de la Dresse H_____ du 24 septembre 2019 et le rapport

médical de la Dresse O_____ du 27 avril 2020 ont, certes, mis en évidence des douleurs chroniques, un état d'anxiété aiguë ainsi que des érythèmes au niveau du visage, du dos, des mains et des pieds de A_____, ils ne sauraient à eux-seuls démontrer la véracité des allégations des recourantes. Ces certificats médicaux comportent en effet essentiellement un résumé des déclarations de la précitée à ses praticiens et aucun d'entre eux n'indique que les douleurs et lésions évoquées seraient compatibles avec le récit de l'intéressée. En tout état de cause, ils ne permettent pas d'imputer son état de santé aux prétendus comportements reprochés aux mis en cause, étant relevé qu'il apparaît que A_____ souffre de problèmes de santé depuis plusieurs années et qu'elle est suivie par le Dr G_____ depuis 2016 déjà. Ainsi, l'existence d'un lien de causalité entre, d'une part, les agissements allégués des mis en cause ainsi que, d'autre part, les souffrances physiques et psychiques dont serait victime A_____, n'est ni étayée ni rendue vraisemblable. En outre, des analyses de la qualité de l'air ont été effectuées, dont les résultats ont révélé que l'appartement des recourantes ne présentait aucun risque pour leur santé. Il

- 12/16 - P/24086/2019 ressort, en particulier du rapport d'analyse de la société F_____ du 13 janvier 2020 que la qualité de l'air dans la cuisine et la salle de bain des recourantes a été jugée bonne, voire excellente. Il ressort, de surcroît, du rapport de renseignements du 15 mai 2020 que la police n'a décelé aucune odeur particulière à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appartement des recourantes, lors de son intervention le jour des faits litigieux. La société N_____ SA, mandatée par la régie des recourantes pour contrôler le système de ventilation de leur logement, n'a pas non plus constaté de dysfonctionnement. Le compte rendu d'analyse, établi le 24 août 2020 par l'Unité de toxicologie et de chimie forensique du CURML a, certes, démontré la présence de plusieurs acides gras saturés ainsi que des traces de tétrachloréthane sur les échantillons fournis par les recourantes. Il ressort dudit rapport que la présence de ces substances pourrait être due à une activité industrielle ou à l'usage d'un chauffage à huile défectueux. Cela étant, ces conclusions ne permettent pas de démontrer que la présence de ces substances serait imputable aux mis en cause. Ces résultats ne permettent pas de retenir que ces substances seraient la cause des maux dont souffrirait A_____ depuis le 25 août 2019. Le rapport ne précise en particulier pas non plus si le taux de concentration de ces substances serait supérieur au seuil recommandé et, en tout état, ne permet pas de démontrer que la présence de ces substances serait imputable aux mis en cause. Il s'ensuit qu'une prévention pénale d'infractions aux art. 123, 125 et 126 CP ne peut être établie avec une vraisemblance suffisante à l'encontre de ces derniers. Dans ces circonstances, l'ouverture d'une instruction pénale à leur endroit n'apparaît pas justifiée.

E. 7

Les recourantes reprochent au Ministère public de ne pas avoir examiné les faits dénoncés sous l'angle des art. 224 et 225 CP.

E. 7.1

L'art. 224 al. 1 CP punit celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui.

E. 7.2

Quant à l'art. 225 al. 1 CP, il punit celui qui, soit intentionnellement mais sans dessein délictueux, soit par négligence, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui. Seuls des gaz

créés par l'homme, qui présentent un danger particulièrement élevé notamment lors de leur fabrication, de leur conservation, de leur manipulation ou de leur transport, et qui sont susceptibles d'être utilisés pour s'en prendre à des

- 13/16 - P/24086/2019 personnes ou des biens, à l'instar de gaz de combat, peuvent être qualifiés de "gaz toxiques" au sens des art. 224 et 225 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1319/2019 du 18 août 2020 consid. 1.4).

E. 7.3

En l'occurrence, dans sa décision litigieuse, le Ministère public n'a certes pas examiné les faits sous l'angle des art. 224 et 225 CP. Néanmoins, au regard de ce qui a été développé précédemment et de la jurisprudence sus-énoncée, ces infractions doivent être d'emblée écartées, dès lors que les substances retrouvées dans l'appartement des recourantes ne peuvent à l'évidence pas être qualifiées de gaz toxiques. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte. Aucune mesure d'instruction pertinente ne paraît, en outre, être à même de modifier ce constat. Une perquisition dans le logement des mis en cause, alors que ceux-ci ont déjà été entendus par la police sur la plainte, serait vaine. Quant à l'audition du chimiste du CURML, on ne voit pas en quoi elle différerait de son rapport du 24 août 2020 – au demeurant clair – et les recourantes n'indiquent pas sur quoi elle devrait porter.

E. 9

Les recourantes se plaignent enfin de l'inopportunité (art. 393 al. 2 let. c CPP) de l'ordonnance querellée. Compte tenu de l'absence de prévention pénale suffisante, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur leur plainte, de sorte que ce grief est infondé.

E. 10

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 11

Les recourantes sollicitent d'être mises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 11.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral

- 14/16 - P/24086/2019 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 11.2

En l'espèce, quand bien même les recourantes seraient indigentes, il a été jugé supra que leurs griefs, juridiquement infondés, étaient dénués de chances de succès. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 12

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris, étant précisé que la décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 15/16 - P/24086/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.